NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/44/7
25 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 108 de l'ordre du jour

ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note verbale datée du 24 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat de la Troisième Commission et le prie de bien vouloir faire distribuer, comme document de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration de La Plata, en date du 20 octobre 1989, relative au point 108 de l'ordre du jour intitulé "Approbation de la convention relative aux droits de l'enfant". Le texte de la Déclaration est joint en annexe à la présente note.

89-25643 3943S (F)

/...

4p.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Annexe

DECLARATION FAITE A LA PLATA (REPUBLIQUE ARGENTINE), LE 20 OCTOBRE 1989

La première Rencontre extraordinaire de législateurs sur les droits de l'enfant est convenue de ce qui suit :

1. Souligner l'importante contribution que représente l'existence d'un nouvel instrument international obligatoire relatif aux droits de l'homme, en l'occurrence la première convention de portée mondiale sur les droits de l'enfant;

2. Faire observer que les dispositions figurant dans la future convention internationale relative aux droits de l'enfant constitueront un outil permettant de compléter, d'ajuster et/ou de modifier, si besoin est, les politiques nationales et provinciales existantes en ce qui concerne l'enfant mineur, la famille et la communauté, et de promouvoir l'adoption future de dispositions de caractère international;

3. Mettre en lumière l'utilité de la future convention internationale en ce qui concerne l'adaptation à la situation particulière de l'enfant de droits de l'homme déjà envisagés dans d'autres instruments internationaux et souligner en outre la véritable contribution que représente la reconnaissance de nouveaux droits;

4. Exprimer sa satisfaction du fait de la reconnaissance de nouveaux droits, en particulier le droit à la survie et au développement, le droit à l'identité, les droits de l'enfant handicapé et le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle, l'abandon et l'abus de drogues;

5. Appuyer la considération primordiale énoncée dans le projet de convention internationale, selon laquelle toutes les dispositions du futur instrument obligatoire seront appliquées compte tenu de "l'intérêt supérieur de l'enfant";

6. Souligner l'importance du préambule de la future convention internationale qui contient des critères et références qui faciliteront la future interprétation de la convention;

7. Souligner l'importance du neuvième alinéa du préambule, qui prévoit la protection juridique de l'enfant avant comme après la naissance;

8. Appuyer spécialement le dixième alinéa du préambule où est approuvé l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing a/), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985;

9. Souligner la nécessité de disposer d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale, qui vise à empêcher la traite et la vente d'enfants et tienne pleinement compte de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

placement familial sur les plans national et international b/, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1986, et, dans ce contexte, de compléter l'article 21 de la convention par des lois nationales appropriées visant à restreindre au maximum l'utilisation de l'adoption internationale, et créant à cet effet les organismes de contrôle nécessaires;

10. Ratifier l'engagement pris par l'Argentine en ce qui concerne les normes du droit international humanitaire (Convention de Genève de 1949 c/ et Protocoles additionnels de 1977 d/) applicables dans le cas des enfants dans les conflits armés;

11. Souligner la nécessité de veiller à ce que les Etats Membres appliquent fidèlement la convention pour ce qui est du futur organe de contrôle qui devra être créé en vertu de la convention et sera dénommé "Comité des droits de l'enfant";

12. Déclarer que le Comité des droits de l'enfant devra être financé entièrement à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

13. Souligner le rôle attribué dans la future convention au Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins de promouvoir l'application effective de la convention;

14. Appuyer énergiquement l'approbation de la convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-quatrième session, où une séance spéciale doit se tenir à cette fin le 20 novembre prochain, date du trentième anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant e/;

15. Recommander que l'Argentine vote à l'Organisation des Nations Unies en faveur de la convention et proposer, lorsque la convention aura été adoptée, que le Congrès national prenne les mesures nécessaires en vue de la prompte ratification de cet instrument international, permettant ainsi à l'Argentine de faire partie du groupe des vingt premiers Etats qui, conformément à l'article 49, doivent avoir ratifié la convention pour que celle-ci entre en vigueur;

16. Déclarer que la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant aura lieu dans le cadre de la politique générale suivie par l'Argentine en la matière, qui est d'adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme f/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques g/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels h/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes i/ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants j/;

17. Souligner l'importance de l'article 4 du projet de convention par lequel les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures pertinentes qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

18. Proposer aux assemblées législatives provinciales que, lorsque la convention relative aux droits de l'enfant aura été ratifiée par l'Argentine, elles fassent le nécessaire pour compléter, ajuster et/ou modifier leurs législations respectives en la matière conformément audit instrument international;

19. Lors des réformes constitutionnelles, promouvoir la mention expresse des droits de l'enfant et de leurs garanties respectives, afin de protéger le développement intégral de l'enfant en tant qu'être humain.

Notes

a/ Résolution 40/33, annexe.

b/ Résolution 41/85, annexe.

c/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

d/ Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

e/ Résolution 1386 (XIV).

f/ Organisation des Etats américains, Recueil des Traités, No 36.

g/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

h/ Ibid.

i/ Résolution 34/180.

j/ Résolution 39/46.

BEST COPY AVAILABLE
Digitized by Dag Hammarskjöld Library